

cale et de l'absolution que nous rencontrons là aujourd'hui : *Præcedit versus lectionem*, dit nettement Amalaire. »

Assurément au lib. IV, c. ix, *loc. cit.*, il n'est question de rien de plus. Mais au prologue<sup>1</sup> on lit des *Magistri Romani* : *Orationem Dominicam non cantant post psalmos nocturnales, sed dicunt aliquod Capitulum tale quale istud est : Intercedente beato principe Apostolorum Petro salvet et custodiat nos Dominus*<sup>2</sup>. Ce qui correspond à l'*Ordo romanus* de saint Amand, cité par M. Batiffol lui-même<sup>3</sup>, et par suite l'expression *Orationem Dominicam non cantant*, scil. *Romani*, signifie bien qu'on disait ailleurs cette prière à l'endroit en question, autrement Amalaire n'aurait eu aucune raison d'indiquer sa suppression, comme une particularité des Romains. Nous n'avons pas de motifs — et d'ailleurs l'espace nous manque — pour faire ressortir d'autres inexactitudes; ce qui a été dit peut suffire pour prouver au lecteur qu'un examen des allégations de M. Batiffol n'est pas superflu.

## V. LES LEÇONS

### 1. GÉNÉRALITÉS

**Lectures chez les Juifs.** — Déjà dans l'Ancien Testament, au temple de Jérusalem, et dans toutes les synagogues des Juifs de Palestine et de la Diaspora, on unissait à la psalmodie une lecture des saintes Écritures. Le Talmud attribue à Esdras la distribution des leçons entre les divers jours de la semaine et les jours de fête<sup>4</sup>. La *Mischnah Megilla*, III, 5-6, donne les morceaux de lecture tirés du Pentateuque que l'on devait réciter aux principaux jours de fête; pour la fête des Purim, outre l'*Exode*, XVII, 8 sq., on lisait le livre d'Esther<sup>5</sup>. A l'époque de Notre-Seigneur on joignait à la lecture du Pentateuque l'Hapthara, c'est-à-dire

<sup>1</sup> Du lib. de ord. antiph., *loc. cit.*, p. 505.

<sup>2</sup> Comparer avec cela l'absolutio de l'*Officium parvum* ou *in Sabbato B. M. V.* du Bréviaire romain d'aujourd'hui.

<sup>3</sup> *Loc. cit.*, p. 92, note 2. Duchesne, *Orig.*, p. 444.

<sup>4</sup> Cf. Sabatier, *La didaché*, Paris, 1885, p. 94.

<sup>5</sup> Pour les détails, cf. Riehm, *Handwörterbuch der biblischen Alterthümer*, au mot *Synagogenandacht*. Lightfoot (*Opera*, ed. Leusden, 1619, t. I, p. 419 sq., *Ministerium templi*); et t. II, *Horæ hebraicæ*, p. 390 sq.) donne aussi les morceaux de lecture juifs pour quelques jours.

une lecture tirée des Prophètes<sup>1</sup>. Le Pentateuque était divisé en cent cinquante-quatre chapitres ou parasch, de manière à ce qu'on pût le lire en trois ans, un parasch chaque samedi.

**Lectures dans la primitive Église.** — Le divin Sauveur donna une consécration à cet usage par sa participation active et par son exemple<sup>2</sup>, et les Apôtres établirent le rite suivi par la synagogue, dans le culte de la primitive Église<sup>3</sup>. Comme on le voit par les épîtres de saint Paul<sup>4</sup>, on lut de bonne heure dans l'Église les écrits du Nouveau Testament. Pendant les trois premiers siècles, comme l'ont montré Mone et Probst par des passages tirés de saint Ignace d'Antioche, de saint Justin le Martyr et de l'*Épître à Diognète*, l'ordonnance était de commencer par des morceaux empruntés au Pentateuque, auxquels on joignait la lecture des Prophètes et de l'Évangile. Au lieu d'un des premiers, on lisait souvent aussi un extrait des épîtres apostoliques<sup>5</sup>.

D'après les *Constitutions apostoliques*, Justin, Tertullien, Cyprien<sup>6</sup>, dans la suite la règle était le plus souvent de lire en premier lieu un passage de l'Ancien Testament, puis un extrait des Actes des Apôtres et des épîtres pauliennes, et on terminait par l'Évangile. Ces leçons n'étaient pas limitées à la liturgie de la sainte Messe, elles trouvaient place aussi dans l'office ou les Heures canoniales<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Cf. Schäfer, *Die religiösen Alterthümer der Bibel*, Münster, 1878, p. 157; Allioli-Haneberg, *Alterthümer der Hebræer*, c. IV, § 185; Glaire, *Introduct.*, Paris, 1861, t. I, p. 401; Richard Simon, *Exercitatio exhibens cœremoniarum iudaicarum cum disciplina ecclesiastica collationem*, Francofurti, 1693; Bickell, *Messe und Pascha*, Mainz, 1872, p. 63, 66 sq., 73 sq.

<sup>2</sup> Luc., IV, 16-30.

<sup>3</sup> Act., XIII, 15, 27; xv, 21. II Cor., III, 14, 15; et I Tim., IV, 13.

<sup>4</sup> Coloss., IV, 16; et I Thess., V, 27.

<sup>5</sup> Probst, *Liturgie der ersten christlichen Jahrhunderte*, Tübingen, 1870, p. 88; Mone, *Lateinische und griechische Messen*, p. 68.

<sup>6</sup> *Const. apost.*, lib. II, c. LVII (*P. G.*, t. I, col. 725-730). S. Justin, *Apol.*, lib. I, c. LXVII. Tertull., *Adv. Marc.*, lib. IV, c. V; *De prescript.*, c. XXXVI; *Apol.*, c. XXXII, XXXIX. S. Cypr., *Ep.*, XXXIII, XXXIV. Le détail dans Probst, *op. cit.*, p. 33-360.

<sup>7</sup> Cela ressort des *Canones S. Hippolyti*, édités par l'abbé Haneberg en 1870, à Munich, en particulier des can. 31, 37; puis des *Const. apost.*, lib. II, c. LIX, et lib. I, c. XIX (*P. G.*, t. I, col. 743 sq.); et d'Athanase, *De virginitate*, c. XII (*P. G.*, t. XXVIII, col. 264 sq.). *Psallat, legat, precetur*, lit-on dans les *Const. apost.*, lib. VIII, c. XXXIV (*P. G.*, t. I, col. 1138); cf. lib. VI, c. XXX : *Congregamini, lectionem librorum sacrorum facientes, atque psallentes*. Cela s'entend de Rome; le texte presque absolu-



Au IV<sup>e</sup> siècle, les offices où on lisait les Écritures se dessinent clairement; c'était surtout les Matines et les Vêpres. Les jours sur semaine on lisait à ces heures deux leçons, une de l'Ancien et une du Nouveau Testament; les samedis et les dimanches les deux leçons étaient empruntées au Nouveau Testament, la première aux épîtres de saint Paul, la seconde à l'Évangile<sup>1</sup>.

**Lectures à Rome.** — Sur la liturgie romaine, en particulier sur le *Cursus* ou *Ordo* des Heures canoniales employé à Rome avant saint Grégoire, il ne nous est parvenu aucun renseignement exact qui nous permette de voir quelles lectures de l'Écriture on faisait dans l'office aux V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles. On sait, il est vrai, par les biographies et les œuvres des papes Célestin I<sup>er</sup> († 432), Léon le Grand († 461) et Gélase I<sup>er</sup> († 496), qu'on lisait à Rome, durant l'office divin, l'Ancien et le Nouveau Testaments, et aussi les œuvres des Pères et les Actes des martyrs<sup>2</sup>. Mais on ne voit nulle part s'il en était ainsi pour les Heures canoniales, car les passages en question ne peuvent se rapporter qu'à la liturgie de la Messe; saint Isidore<sup>3</sup>, qui traite *ex professo* des leçons, ne nous donne pas non plus de renseignements précis à ce sujet. C'est la règle de saint Benoît († 543) qui nous fournit, du moins pour l'Italie, les premiers renseignements détaillés et certains sur les lectures faites dans les diverses Heures canoniales<sup>4</sup>. Mais à conclure de là, comme l'ont fait quelques savants, en se basant sur une lettre de Théodemar ou de Paul Warnefried à Charlemagne, qu'aucune lecture des Écritures n'était prescrite avant

ment semblable des *Canones S. Hippolyti*, qui ont été écrits pour Rome et pour Porto, le démontre. Encore *Concil. Laod.* (circa 366), can. 17, dans Hardouin, *Coll. conc.*, t. 1, col. 783; Hefele, *Conciliengeschichte*, t. 1, 2<sup>e</sup> édit., p. 727; Pleithner, *Aelteste Geschichte des Breviers*, p. 194 sq.

<sup>1</sup> Cassian., *De inst. canob.*, lib. II, c. IV, VI (P. L., t. XLIX, col. 83, 90); S. Aug., *Confess.*, v, 9 (P. L., t. XXXIII, col. 714 sq.), et VI, 3 (*ibid.*, col. 731); Aurelian., *Ordo* (P. L., t. LXVIII, col. 393); Mabillon, *Mus. ital.*, t. 1, 2<sup>e</sup> part., p. 106; S. Ambros., *Ep.*, I, 20, n. 13 (P. L., t. XVI, col. 997; cf. *ibid.*, col. 1309 : *De excess. fr. Sat.*, n. 61); S. August., *Ep.*, I, 29 : *Pomeridiano die legebatur alternatim et psallebatur*, n. 11 (P. L., t. XXXIII, col. 119). Cf. S. Basil., *In ps. LIX* (P. G., t. XXXIX, col. 464).

<sup>2</sup> *Lib. pont.*, édit. Duchesne, t. 1, p. 230. S. Leon., *serm. XL*, c. III, *serm. LI*, c. 1; *serm. LX*, c. 1; *serm. LXX*, LXXIII, c. 1 (P. L., t. LIV, col. 268 sq.). S. Gelas., *Tract.*, dans Thiel, *Ep. rom. pontif.*, t. 1, p. 379, 380, avec les remarques et *ibid.*, p. 458 sq.

<sup>3</sup> *De Eccl. offic.*, I, 10 (P. L., t. LXXXIII, col. 744 sq.).

<sup>4</sup> *Reg.*, c. IX sq.

saint Grégoire le Grand, notamment dans l'Office romain, c'est chose inadmissible<sup>1</sup>.

Pour les fêtes des Martyrs, d'après le canon 36 du concile d'Hippone (395)<sup>2</sup>, on lisait leurs Actes; ce canon est d'autant plus précieux qu'il tient compte de l'Église « transmarine », c'est-à-dire romaine. Saint Grégoire lui-même témoigne que, de son temps, on lisait à Matines les œuvres des Pères (*homiliae, commentarii, sermones*), et les prescriptions du premier *Ordo romanus* et du *Liber diurnus Rom. Pontif.*, datant de son temps ou du pontificat de son prédécesseur, sont une preuve que les lectures de la sainte Écriture formaient d'ordinaire une partie intégrante du *pensum* de la prière quotidienne<sup>3</sup>.

M. Batiffol<sup>4</sup> signale dans son *Histoire du Bréviaire* un *Ordo romanus* de la *Bibliotheca Vallicellana*, publié par Tommasi<sup>5</sup>. On y lit : *Passiones Sanctorum vel gesta ipsorum usque ad Adriani tempora* (772-795) *tantummodo ibi legebantur, ubi ecclesia ipsius sancti vel titulus erat : ipse vero (scil. Hadrianus) a tempore suo rennuere iussit et in ecclesia sancti Petri legendas esse constituit*. En 741, la célébration des *anniversaria Martyrum* était encore localisée et restreinte au *locus depositionis* ou *locus tituli*, comme nous l'avons déjà vu dans saint Jérôme et comme le portent encore l'*Ordo romanus* de la bibliothèque de Montpellier, du milieu du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>, et le *Liber pontificalis in Vita sancti Gregorii III* (731-741). On lit dans ce dernier<sup>7</sup> : *Dis-*

<sup>1</sup> Cf. à ce sujet notre article dans le *Katholik*, décembre 1886, p. 622 sq. Pour la suite, cf. C. Ranke, *Das kirchliche Perikopensystem aus den ältesten Urkunden der römischen Liturgie dargelegt und erläutert*, Berlin, 1847, p. 258 sq. M. Schu, *Die biblischen Lesungen der katholischen Kirche in dem Officium und der Messe de tempore*, Trier, 1861.

<sup>2</sup> Hefele, *Conciliengeschichte*, t. II, 2<sup>e</sup> édit., p. 55; Pleithner, *op. cit.*, p. 386.

<sup>3</sup> S. Greg., *Epist.*, lib. XII, c. XXIV (P. L., t. LXXVII, col. 1234); *Liber diurn. rom. pontif.*, c. III, tit. 7 (P. L., t. CV, col. 71). Dans l'édition de Th. E. v. Sickel, Wien, 1889, c'est la *formula LXIV*, p. 74-78. *Ordo rom.*, lib. I. Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, 1<sup>re</sup> part., p. 106; et P. L., t. LXXVIII, col. 938. Cf. Grisar, dans la *Zeitchr. für kath. Theol.*, Innsbruck, 1885, p. 385 sq. Dans la *Vita S. Melanix iunioris*, éditée il y a peu de temps par les Bollandistes et qui est du milieu du V<sup>e</sup> siècle, *Analecta Bollandiana*, t. VIII, fasc. 1, p. 16 sq., où l'on renvoie (p. 61) à la *Consuetudo romana*, il est rapporté qu'on lisait d'abord les Actes de l'*Inventio S. Stephani*, puis la *Passio* tirée des Actes (trois ou cinq leçons; cf. p. 50).

<sup>4</sup> P. 78 sq.

<sup>5</sup> *Opera*, éd. Vezzosi, t. IV, p. 325.

<sup>6</sup> Batiffol, *loc. cit.*, p. 329 sq.

<sup>7</sup> Edit. Duchesne, t. I, p. 421-423.



posuit ut in cœmeteriis circumquaque positis Romæ in die nataliciorum eorum luminaria ad Vigiliis faciendum deportentur. Ainsi les fêtes de la Vierge étaient célébrées dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure; celle de saint Michel, dans l'église qui lui était consacrée; celle des saints Cosme et Damien, dans leur église titulaire; celle de saint Martin, dans son monastère. Lorsque, en 756, à la suite du siège de Rome par les Lombards, les corps des plus illustres martyrs furent transportés des Catacombes dans la ville, on enrichit de leur anniversaire le calendrier des fêtes de Saint-Pierre, où la plupart furent déposés. L'*Ordo officiorum ad sanctum Petrum* (nous l'avons montré ci-dessus) donnait le ton en dehors de Rome; avec l'introduction de l'Antiphonaire et du Sacramentaire romains en France et en Allemagne, sous Pépin et Charlemagne, la coutume naquit aussi d'accorder une plus large place aux offices des saints. C'est ce qui explique pourquoi Amalaire connaît déjà le Sanctoral dans son ouvrage<sup>1</sup>, mais seulement comme partie intégrante du *Cursus romanus* ou de la *Cantilena romana*. Amalaire avait vécu à Metz, mais Chrodegang y avait introduit la coutume romaine : *Clerum romana imbutum Cantilena, morem atque ordinem Romanæ Ecclesiæ servare præcepit*<sup>2</sup>.

**Bénédiction avant les lectures.** — Le lecteur ne commençait la leçon qu'après avoir reçu la bénédiction du président, évêque ou abbé; pour cela il se rendait au chœur devant les supérieurs et disait : *Benedic pater*, ce qui plus tard deviendra *Iube domne benedicere*. Cet usage existait déjà au iv<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Saint Benoît prescrit aussi à l'abbé de donner la bénédiction pour les lectures.

Le président du chœur marquait la fin des leçons par ces paroles : *Tu autem* (s.-ent. *desine* ou *cessa*), auxquelles le lecteur répondait par *Domine, miserere nobis*, et tout le chœur par *Deo gratias*<sup>4</sup>. D'après les règles de saint Césaire et de saint Auré-

<sup>1</sup> *De ordin. antiphon.*, c. xxviii.

<sup>2</sup> Paulus Diac. (*P. L.*, t. lxxxix, col. 1057).

<sup>3</sup> Cf. Schu, *op. cit.*, p. 54. Grancolas, *Comm. hist.*, lib. I, c. xxxi, p. 94, où la pratique orientale est exposée d'après les discours de saint Ephrem : *Benedic Pater*, ou *Iube*, c.-à-d. *dignare, benedicere*. Greg. Turon., *De mirac. S. Martini*, lib. I, c. v (*P. L.*, t. lxxi, col. 918) : *Jubeat Dominus lectori lectionem (indicare) legere* (de S. Ambroise). Saint Benoît dit : *Dicto versu, benedicat abbas... et : Benedicente Abbate legantur vicissim a fratribus lectiones* (*Reg. Bened.*, c. ix, p. 11).

<sup>4</sup> Grancolas, *loc. cit.*, lib. I, c. xxxii (éd. latine), p. 98; Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. cxxviii, 123, 174.

lien<sup>1</sup>, on récitait une prière après la lecture de trois ou quatre feuillets, tandis que, d'après d'autres ordres religieux, c'était des répons. Au palais d'Aix-la-Chapelle, c'était par un coup et non par les mots : *Tu autem Domine miserere nobis*, que l'empereur Charlemagne donnait le signal de la fin des leçons<sup>2</sup>. Il est possible et même vraisemblable qu'ainsi, au commencement du ix<sup>e</sup> siècle, on suivit cette coutume à Aix-la-Chapelle : le lecteur récitait lui-même le *Tu autem*, en même temps que les paroles *Domine miserere nobis*, qui jusque-là lui étaient seules réservées. La lecture des Prophètes se terminait par ces mots : *Hæc dicit Dominus : Convertimini ad me et salvi eritis*; et en Avent : *Hæc dicit Dominus : Ecce ego veniam et salvabo vos*<sup>3</sup>. Ce n'est qu'aux derniers jours de la semaine sainte que l'antique formule est restée conservée jusqu'à aujourd'hui : *Ierusalem, Ierusalem convertere ad Dominum Deum tuum*.

Mais quel était le texte de la bénédiction donnée par le *præses chori* avant la leçon? Le commentaire de la règle de saint Benoît, de l'abbé Smaragde (vers 820), nous renseigne exactement à ce sujet. On y lit : *Post versum a cantante dictum dicat Abbas : Precibus omnium sanctorum salvet et benedicat nos Dominus; vel aliam aliquam huiusmodi benedictionem... et legantur*<sup>4</sup>; preuve qu'on réunissait en une seule prière, encore au ix<sup>e</sup> siècle, le texte de l'absolution actuelle et de la bénédiction données avant les leçons. Dans le *Rituale Ecclesiæ Dunelmensis*, souvent cité<sup>5</sup>, qui contient des fragments de la liturgie romaine de la fin du vii<sup>e</sup> aux ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles, se trouvent, pour les différents jours de fête, diverses formules de bénédiction pour les leçons des Matines, pour quelques-uns trois, pour d'autres neuf; et dans ce cas, pour chaque leçon, une formule

<sup>1</sup> S. Cæsarius, *Ad Virg.*, c. xii; Aurelian., *Ordo psallendi* (*P. L.*, t. lxxvii); Bolland., *Acta SS.*, 19 jan.

<sup>2</sup> *Baculo... aut sono gutturis* (*De gestis Caroli M.*, lib. I, c. vii; *P. L.*, t. xcvi, col. 1376). Cf. ci-dessus, p. 332.

<sup>3</sup> *Ordo romanus* de la bibliothèque royale de Munich, *Clm. 6425*, fol. 1. Cf. aussi Grancolas, *Comment. in rom. Brev.*, lib. I, c. xxxii, p. 98; Schu, *op. cit.*, p. 55; Durand, *loc. cit.*, *De lect.*; Martène, *De ant. Eccl. rit.*, lib. IV, c. vi, n. 1-10; Guidonis Abbat. *Disciplina Farfensis*, c. xxxix (*P. L.*, t. cl, col. 1242); Udalrici, *Cons. Cluniac.*, lib. II, c. xxxix (*P. L.*, t. cxlix, col. 714).

<sup>4</sup> *S. Reg.*, c. ix (*P. L.*, t. cii, col. 831).

<sup>5</sup> London and Edinburgh, 1840, p. 126-129.



de bénédiction particulière correspondant au mystère du jour<sup>1</sup>.

**Les absolutions.** — Les absolutions, *Exaudi Domine, A vinculis peccatorum*, n'apparaissent que dans la période suivante. Même Durand, au XIII<sup>e</sup> siècle, semble ne les avoir pas encore connues. Mais Amalraire dit déjà : Tandis qu'en Gaule, à la fin des Nocturnes, on dit *Pater noster*, à Rome on dit un Capitule, comme celui-ci : *Intercedente beato principe Apostolorum Petro, salvet et custodiat nos Dominus*<sup>2</sup>. Dans un ancien codex de la bibliothèque bourguignonne de Bruxelles (n<sup>o</sup> 2030), lectionnaire manuscrit qui contient les leçons de l'office des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, nous avons trouvé la première mentionnée : *Exaudi Domine Jesu Christe preces servorum tuorum, et miserere nobis : Qui...* comme *Oratio super Evangelium* au troisième Nocturne. Puis : *Iube domne benedicere*, et la première bénédiction : *Intellectum sancti Evangelii aperiat nos gratia Spiritus Sancti*; la deuxième : *Ad gaudia Paradisi perducat nos misericordia Christi*; la troisième : *Ad societatem civium supernorum perducat nos rex Angelorum*. Puis vient la rubrique : *Et quando plura Evangelia legenda sunt, seq. bened. : Evangelica lectio, etc. Per evangelica dicta deleantur...* comme aujourd'hui. Les bénédictions du premier Nocturne, qui servent en même temps pour les *feriæ II, IV et VI*, sont les mêmes que celles qui se trouvent actuellement pour le premier Nocturne au Bréviaire romain. On sait qu'elles ne servent aujourd'hui que pour les *feriæ II et V*, à l'office de trois leçons.

Dans le manuscrit cité sont indiquées comme bénédictions du deuxième Nocturne, à la fois pour les *feriæ III, V et Sabbat.* : 1. *Sancta Trinitas et inseparabilis Unitas nos protegat et benedicat. Amen.* 2. *Deus misereatur nostri et benedicat nobis. Amen.* 3. Sixième bénédiction : *Ille nos benedicat, qui sine fine vivit et regnat*. Les absolutions manquent pour le premier et le deuxième Nocturnes. Dans Tommasi<sup>3</sup>, nous trouvons bien nos

<sup>1</sup> Par exemple, pour la Noël : *Deus, Dei Filius, qui hodierna die de Virgine nasci dignatus est, misereatur nostri*; ou : *Ipse nos benedicat in terris, qui hodie nasci dignatus est ex Virgine*. Pour Pâques : *Christus Dei Filius ab æterna morte resuscitare dignetur*; et : *Salvator mundi pro nobis passus et a morte resurgens nos salvare dignetur. Amen*. Et autres semblables (*loc. cit.*, p. 126-129).

<sup>2</sup> *De ord. Antiph.*, prol., à la fin.

<sup>3</sup> Edit. Vezzosi, t. IV, p. 573.

trois absolutions d'aujourd'hui, mais sans une bénédiction qui les suive; elles servaient, à la place de toute autre formule de bénédiction, de *benedictiones ante lectionem, post absolutos Nocturnos*. Aux fêtes de saints, elles étaient remplacées par d'autres. Mais on ne voit pas, dans Tommasi<sup>1</sup>, si ces formules étaient employées comme *benedictiones* ou comme *absolutiones* antérieurement au XII<sup>e</sup> siècle et dès avant Grégoire VII ou Innocent III. Dans un autre codex de la Bibliothèque d'Einsiedeln<sup>2</sup>, appartenant à la fin du XI<sup>e</sup> ou au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, on trouve des bénédictions qui varient, selon le caractère des fêtes. Ainsi : *Meritibus et intercessionibus beatæ Mariæ semper virginis omniumque sanctarum Virginum in suo sancto servitio confortet nos omnipotens Dominus*. — *Per suffragia beati Archangeli Michaelis omniumque cælestium virtutum ad vitam æternam perducat nos omnipotens Dominus*. — *Precibus et meritis beatorum Apostolorum, Martyrum, Confessorum, Virginum atque omnium sanctorum suorum, ab omni malo eripiat nos omnipotens Dominus*. Puis pour la très sainte Trinité : *Benedicat et custodiat nos omnipotens Dominus... Benedictione cælesti repleat nos gratia Christi. Perfecta Christi charitas confirmetur in nobis dono Spiritus sancti*. Les versets de bénédiction qui se trouvent dans un codex de la Biblioteca Vittorio Emanuele à Rome<sup>3</sup> pourraient être encore plus anciens. Le manuscrit provient de la bibliothèque du monastère cistercien qui se trouvait près de l'église de Santa Croce in Gerusalemme, et il contient dans sa première partie un lectionnaire du IX<sup>e</sup> siècle : Nouveau Testament et sept homélies de *Quadragesima*, une de *die Paschæ*, des commentaires de la Bible de saint Jérôme, X<sup>e</sup> siècle. Les formules de bénédiction sont peut-être d'un temps quelque peu postérieur : du X<sup>e</sup> ou XI<sup>e</sup>, sinon même du XII<sup>e</sup> siècle. 1. *Agminibus cæli Deus aptet nosmet haberi, etc.* 2. *Ad gaudia æterna perducat nos omnipotens et misericors Dominus*. 3. *Christus Dei virtus et sapientia nos benedicere et custodire dignetur*. 4. *Det Patris regnum nobis cum flamine verbum*. 5. *Omnipotentis Filius adesto propitius*.

<sup>1</sup> Cf. encore l'opinion de Pleithner sur l'origine des bénédictions et des absolutions au temps de Cassien (*op. cit.*, p. 301 sq.).

<sup>2</sup> *Cod.* 83, fol. 642.

<sup>3</sup> *Cod. Sessorian.* 96, fol. 309 b sq.



## 2. TEXTE DES LEÇONS

A l'office solennel du chœur, on lisait, dès les premiers siècles, les saintes Écritures (Ancien et Nouveau Testaments), les Actes des Martyrs (*Acta Martyrum*, *Passiones*) et les écrits des saints Pères<sup>1</sup>. Les moines, qui avaient un office de nuit beaucoup plus long que celui qui existait auparavant, allongèrent ces lectures. Les moines du iv<sup>e</sup> et du v<sup>e</sup> siècle avaient, d'après Cassien<sup>2</sup>, aux Matines et aux Vêpres des jours de la semaine, deux leçons plus longues, dont la première était empruntée à l'Ancien et la seconde au Nouveau Testament. Le samedi, le dimanche, et durant le temps pascal, elles étaient prises toutes deux du Nouveau Testament; parfois aussi, notamment pour les Vigiles du dimanche, il y avait trois leçons<sup>3</sup>. Chez les moines occidentaux des vi<sup>e</sup> et vii<sup>e</sup> siècles, en particulier chez ceux des Gaules et de Lérins, il y avait souvent deux leçons à toutes les heures, une de l'Apôtre, l'autre de l'Évangile<sup>4</sup>.

On peut bien supposer que déjà à cette époque, c'est-à-dire à partir de la fin du iv<sup>e</sup> siècle, les leçons de l'office suivaient l'ordre des lectures de la Messe. En effet, ce que rapporte Cassien, que les moines durant le temps pascal lisaient le Nouveau Testament (Actes des Apôtres, Épitres, Évangiles), correspond aux indications de saint Jean Chrysostome, lequel s'étend lon-

<sup>1</sup> Du moins à Milan, dans les Gaules, en Espagne et en Afrique. Pour cette dernière, nous l'avons vu par saint Augustin; pour Milan, cf. G. Morin, *Anecdota Maredsolana*, t. I, p. 20, note 14. Cf. Pleithner, *op. cit.*, p. 194 sq., 381 sq.; on y trouve les passages de la règle et de la vie des saints Pacôme et Hilarion. Saint Basile (hom. XIII : *Exhortatoria ad s. baptism.*) parle déjà des péripécopes « prophétiques, apostoliques et évangéliques », qui toutes, d'après les *Const. apost.* (v, 19), étaient lues dans la Vigile de Pâques ou office de la nuit de Pâques (*P. G.*, t. xxxi, col. 451. Cf. *Conc. Laodic.*, can. 17; Hardouin, *loc. cit.*, t. I, col. 783). Primitivement, les Actes des Martyrs n'étaient lus qu'à la Messe (Pleithner, *op. cit.*, p. 197 sq.).

<sup>2</sup> *Cænob. inst.*, II, 6-10; III, 2.

<sup>3</sup> Cf. Pleithner, *op. cit.*, p. 303, et Bickell, *op. cit.*, p. 415. Cf. aussi la vie de sainte Mélanie la Jeune (*Analecta Bollandiana*, t. VIII, p. 50).

<sup>4</sup> *De officiis div.*, c. xxxi-xlii, dans la *Règle du Maître* (*P. L.*, t. LXXXVIII, col. 1004 sq.), qui se rattache aux usages existant déjà; les prescriptions des autres règles, par exemple des saints Césaire, Aurélien et Fructueux, dans *P. L.*, t. LXVII, LXVIII, LXXXVII.

guement dans ses homélies sur la raison qui fit choisir pour le temps pascal les Actes et d'autres écrits du Nouveau Testament comme lectures de l'office<sup>1</sup>. Saint Augustin s'exprime dans le même sens<sup>2</sup>. Déjà Origène et saint Ambroise parlent d'une ordonnance presque constante dans la série des leçons de l'Écriture<sup>3</sup>, quoiqu'on laissât toujours encore toute liberté aux évêques à ce sujet, comme le prouvent Augusti<sup>4</sup> et Schu<sup>5</sup>. C'est ce qui explique que quelques métropolitains, celui de Braga, en 563, par exemple<sup>6</sup>, aient rendu certaines ordonnances concernant la Messe et l'office des Vigiles ou des Matines, quoiqu'un canon eût déjà porté ces prescriptions depuis longtemps relativement à la sainte Messe, comme en témoigne saint Grégoire de Tours<sup>7</sup>.

Au v<sup>e</sup> siècle, où la célébration des offices de nuit se répandit sous l'influence des moines et où la liturgie de la Messe se transforma sur certains points, les prêtres et les évêques des Gaules rédigèrent de nouvelles ordonnances pour les péripécopes de la sainte Messe et pour les lectures de l'Écriture à l'office<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> S. Chrys., *In princ. Act. IV*, n. 5 sq. (*P. G.*, t. LI, col. 105 sq.).

<sup>2</sup> S. Aug. *Tract.*, VI, in *Ioannem*, n. 1 (*P. L.*, t. XXXV, col. 3019).

<sup>3</sup> Origènes, *In Iob*, lib. I, et Ambros., *epist. xxxiii, ad Marcellinam sororem*, dans Schu, *op. cit.*, p. 19 sq. S. Ambros., *epist. I*, n. 20 (*P. L.*, t. XVI, col. 1001), et *Contra Aux.*, n. 19 (*P. L.*, col. 1013). S. Aug., *In ep. Ioann.*, prol. (*P. L.*, t. XXXV, col. 1977), et *Conc. Tolet. IV*, can. 17 (Hefele, *op. cit.*, t. III, p. 74).

<sup>4</sup> *Denkw.*, t. IV, p. 105 sq. Cf. aussi Augusti, *Handbuch der christlichen Archäologie*, Leipzig, 1836, t. II, p. 163-285.

<sup>5</sup> *Op. cit.*, p. 18.

<sup>6</sup> Dans Hefele, *op. cit.*, t. III, p. 15.

<sup>7</sup> S. Greg. Turon., *De vitis Patr.*, c. XVII : *Lectis lectionibus, quas canon sanxit antiquus*; *De S. Nicetio Trev. ep.* (*P. L.*, t. LXXI, col. 1080). De même, dans la *Vita S. Melanæ iunioris*, du milieu du v<sup>e</sup> siècle, l'office, la psalmodie et la lecture sont indiqués comme devant être célébrés *iuxta statutum canonem*; on y trouve mentionnés les Matines (avec trois leçons), Laudes, Tierce, Sexte, None et le Lucernaire; Prime et Complies manquent encore. C'était l'ordonnance romaine, comme on peut le conclure de ce qui y est dit p. 21 sq., 61 (*Analecta Bolland.*, t. VIII, p. 49). Cf. p. 58, où, pour la fête de l'Invention des reliques de S. Etienne, des leçons tirées des saintes Écritures et des *Gesta*, en tout cinq, sont choisies comme morceaux à lire à l'office de nuit.

<sup>8</sup> Ainsi Musæus, Claudien, Césaire et l'auteur du *Comes Hieronymi*. Cf. notre article 1, dans les *Studien*, et Pleithner, *op. cit.*, p. 284; Genadius, *De script. eccl.*, c. LXXIX (*P. L.*, t. LVIII, col. 1104); Sidonius Apoll., *In lectionibus comitem*, lib. IV, c. XI : *Psalmorum modulator et phonascus sc. Claudianus, paravit quæ quo tempore lecta conveniant* (*P. L.*,